

VD_FINDINFO HC / 2010 / 610 vom 30. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___610

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 610 du 30 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 610 del 30 agosto 2010

Regeste

INJURE, PROVOCATION, FRAIS JUDICIAIRES, RÉPARTITION DES FRAIS | 177
CP, 157 al. 1 CPP, 157 al. 3 CPP

Erwägungen

E. 1

J.Z._____ semble s'en prendre à l'état de fait retenu par le tribunal, puisqu'il ajoute certains éléments qui ne figurent pas dans le jugement. Cependant, dans la mesure où le prénommé ne soulève aucun moyen de nullité identifiable, son recours ne saurait être considéré comme un recours en nullité. En effet, lorsqu'elle est saisie d'un recours en nullité, la Cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP, Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01), lesquels doivent être formulés de manière précise et reconnaissable (art. 425 let. c CPP). Il convient donc d'examiner le présent recours uniquement sous l'angle de la réforme, les conclusions prises par J.Z._____ étant d'ailleurs en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office. En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

a) J.Z._____ fait valoir qu'il n'a fait que "se défendre contre [les] harcèlements" des enfants de D.N._____ à son égard. b) Lorsque l'infraction d'injure est réalisée, le juge peut exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Cette disposition s'applique lorsque l'injure constitue une réaction immédiate à un comportement répréhensible qui a provoqué chez l'auteur un sentiment de révolte (ATF 117 IV 270). Il peut s'agir d'une provocation ou d'un autre comportement blâmable de l'injurié (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 34 ad art. 177 CP). c) En l'espèce, il ne résulte pas des faits constatés dans le jugement, qui lient la cour de céans (art. 447 al. 2 CPP, précité), que les injures que le recourant a proférées auraient été provoquées par une conduite répréhensible du plaignant ou de ses enfants. L'accusé ne l'a d'ailleurs jamais soutenu, que ce soit au cours de l'instruction ou aux débats (cf. PV aud. 1 et 4); à l'audience de jugement, l'intéressé s'est d'ailleurs limité à garder le silence (jugt, pp. 3 s.), de sorte qu'il est mal venu de prétendre aujourd'hui qu'il a été provoqué par les enfants de D.N._____. Cet élément ne ressort d'ailleurs même pas de la "plainte" déposée par l'épouse du recourant le 9 février 2009 (pièce 7); celle-ci se réfère uniquement au comportement bruyant de la famille N._____, qui ne saurait de toute manière justifier le comportement de J.Z._____. Pour le surplus, on ne saurait considérer – et l'accusé lui-même ne le prétend pas – que les injures proférées

constituent une réaction immédiate aux agissements des enfants de D.N. _____ auxquels J.Z. _____ se réfère dans son recours, agissements qui relèveraient plutôt du litige de nature privée entre les voisins. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal a retenu l'infraction d'injure à l'égard de J.Z. _____. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

La peine de dix jours-amende infligée au recourant paraît adéquate et ne relève en aucun cas d'un abus du pouvoir d'appréciation dont le premier juge disposait dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. Il en va de même du montant du jour-amende, fixé à 20 fr., celui-ci correspondant à la situation financière de l'intéressé telle qu'exposée au considérant 1 du jugement attaqué (art. 34 al. 2 CP).

E. 4

a) J.Z. _____ conclut encore à ce que les frais de la cause soient entièrement laissés à la charge de l'Etat. b) En règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, les frais sont mis à sa charge (art. 157 al. 1 CPP). Toutefois, lorsque l'équité l'exige, le juge peut ne mettre qu'une partie des frais à la charge du condamné, notamment quand ce dernier a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (art. 157 al. 3 CPP), ou lorsqu'il existe une disproportion évidente entre ces frais et la culpabilité du condamné. Il y a également lieu à libération partielle des frais lorsque ceux-ci n'ont pas été entraînés par la violation, répréhensible au regard du droit civil, d'une norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble (ATF 116 la 162, JT 1992 IV 52). Tel est le cas lorsque l'accusé est libéré de certaines des infractions qui ont donné lieu à l'enquête et à des frais, par exemple une expertise, ou n'est pas renvoyé de ces chefs-là. L'application de l'art. 157 al. 3 CPP relève largement de l'appréciation du premier juge, puisqu'il y est fait référence à l'équité. Dans ce contexte, la cour de céans ne revoit la décision des premiers juges que dans la mesure où ceux-ci ont abusé de leur pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; JT 1978 III 127). c) En l'espèce, le jugement relève que dans la mesure où "l'accusé a été libéré d'une partie des chefs d'accusation (...), l'équité justifie qu'il (J.Z. _____, ndlr) supporte la moitié des frais de justice, le solde étant laissé à la charge de l'Etat" (jugt, p. 12, c. 5). Rien ne permet d'admettre – et le prénommé ne le prétend pas non plus – que le premier juge aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant une partie des frais à sa charge. L'accusé part du principe que son précédent moyen est admis, ce qui n'est toutefois pas le cas, comme on l'a vu ci-avant. L'argumentation du tribunal est fondée, dès lors que le recourant a été, d'une part, condamné à une peine et, d'autre part, libéré des accusations de menaces et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication. Au demeurant, le tribunal a tenu compte des circonstances particulières du cas d'espèce, de sorte que sa décision ne prête pas le flanc à la critique. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours de J.Z. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).